



PARQUET

DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

Cellule de renseignement financier (CRF)

FIU-LUX

Rapport annuel 2014

Octobre
2015

Rapport d'activité de la cellule de renseignement financier (CRF)

Thèmes :

- ✓ Statistique annuelle
- ✓ Coopération internationale
- ✓ Typologies
- ✓ Affaires judiciaires
- ✓ Activités internationales
- ✓ Autres activités
- ✓ Législation
- ✓ Circulaires
- ✓ Liens

CRF

14^e rapport d'activité

Octobre 2015

2014

Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Cellule de renseignement financier (CRF)

FIU-LUX

Adresse postale :

L-2080 Luxembourg

Téléphone :

(+352) 47 59 81-447/-576

Télécopieur :

(+352) 26 20 25 29

Courriel :

plcrf@justice.etat.lu

Internet :

www.crf.lu

TABLE DES MATIERES

Graphiques	7
Tableaux	7
1 Avant-propos	9
2 Statistique annuelle de la CRF	10
2.1 Tableau récapitulatif CRF 2014	10
2.2 Ouvertures de dossier	11
2.2.1 Ventilation par source	13
2.2.2 Ventilation par nature	15
2.2.3 Ventilation par secteur d'activité	16
2.3 Infractions retenues	19
2.4 Refus d'entrée en relation d'affaires	21
2.5 Personnes visées.....	21
2.6 Avoirs concernés	22
2.6.1 Avoirs visés	22
2.6.2 Avoirs bloqués	22
3 Coopération internationale	24
3.1 Demandes vers l'étranger	24
3.2 Demandes de l'étranger.....	25
3.3 Autorisations de dissémination.....	26
4 Typologies.....	28
4.1 Des clients pas si solvables	28
4.2 Du gasoil bon marché	28
4.3 Une insolvabilité bien organisée.....	29
4.4. Justification de l'injustifiable	29
4.5. Attention aux instructions confidentielles du chef.....	30
5 Affaires judiciaires	31
5.1 Affaires nationales	34

5.1.1	Poursuites	34
5.1.2	Saisies et confiscations	38
5.2	Entraide judiciaire internationale	39
5.2.1	Commissions rogatoires	39
5.2.2	Demandes d'exequatur	40
6	Activites internationales	41
6.1	Plateforme UE	41
6.2	Groupe Egmont	41
6.3	Groupe d'action financière (GAFI)	41
6.4	Cercle des CRF francophones	41
6.5	Deutschsprachige FIU's	42
6.6	FIU.Net	42
7	Autres activités	43
8	Législation	44
8.1	Luxembourg	44
8.1.1	Lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme	44
8.1.2	Titres au porteur	44
8.2	Union européenne	45
8.2.1	Lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme	45
8.2.2	Coopération entre CRF	45
9	Circulaires	45
10	Liens	45
10.1	CRF	45
10.2	Autorités de surveillance	45
10.3	Organisations et ordres professionnels	45
10.4	Organisations internationales	46

GRAPHIQUES

Figure 1 Evolution du nombre de dossiers	12
Figure 2 Evolution du nombre de déclaration d'opérations suspectes (DOS)	12
Figure 3 Evolution du nombre de demandes de CRF étrangères	12
Figure 4 Evolution du nombre d'informations diverses	13
Figure 5 Ouvertures de dossiers par source (relatif)	13
Figure 6 Déclarations FT par catégorie de déclarant (relatif)	16
Figure 7 Déclarations d'opérations suspectes par secteur (relatif)	17
Figure 8 Déclarations d'opérations suspectes du SF (relatif)	18
Figure 9 Déclarations d'opérations suspectes des EPNFD (relatif)	19
Figure 10 Infractions retenues par la CRF après analyse (relatif)	20
Figure 11 Déclarations suite à un refus d'entrée en relation d'affaires	21
Figure 12 Evolution du nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un blocage	23
Figure 13 Destination des demandes vers l'UE	25
Figure 14 Origine des demandes de l'UE	26

TABLEAUX

Tableau 1 Déclarations FT par catégorie de déclarant (absolu)	16
Tableau 2 Déclarations d'opérations suspectes du SF (absolu)	17
Tableau 3 Déclarations d'opérations suspectes des EPNFD (absolu)	19
Tableau 4 Infractions retenues par la CRF après analyse (absolu)	20
Tableau 5 Localisation géographique des personnes visées (absolu)	21
Tableau 6 Avoirs visés (absolu)	22
Tableau 7 Demandes vers l'étranger (absolu)	24
Tableau 8 Demandes de l'étranger (absolu)	26
Tableau 9 Catégories d'infractions désignées	31
Tableau 10 Poursuite nationale par catégorie désignée d'infraction (absolu)	37
Tableau 11 Saisies et confiscations nationales	38

Tableau 12 CRI reçues, exécutées, refusées et avoirs saisis.....	40
Tableau 13 Demandes d'exequatur.....	40

En 2014, la CRF aura fêté un anniversaire discret, celui de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (loi LB/FT). Cette loi qui traite des obligations professionnelles de vigilance, d'organisation interne et de coopération avec les autorités, confirme le rôle central de la CRF comme autorité nationale pour recevoir les déclarations d'opérations suspectes (DOS) et autres informations susceptibles de relever du blanchiment ou du financement du terrorisme.

L'évolution de la CRF pendant cette décennie se lit dans les chiffres. En 2004, la CRF traitait moins de 1 000 nouveaux dossiers. En 2014, elle en a ouvert 7 238, moins qu'en 2012 (11 423), plus qu'en 2013 (4 891). Ces chiffres et leur volatilité d'une année sur l'autre sont le résultat de l'implantation au Grand-duché de Luxembourg de plateformes européennes de paiements électroniques. Hors les déclarations émanant des prestataires de services de paiement, la progression serait plus linéaire et certes moins spectaculaire.

J'entends insister sur un autre chiffre qui illustre l'efficacité de la CRF. Sur 7 238 dossiers ouverts en 2014, 6 953 des ont été clôturés au cours de l'année. Malgré son cadre restreint (3 magistrats, 5 analystes et 4,5 fonctionnaires), la CRF a rempli sa mission d'analyse. Toutefois, le développement de certaines missions de la CRF, telle l'analyse stratégique, posera à moyen terme la question d'effectifs supplémentaires.

En février 2014, lors de l'assemblée plénière du groupe d'action financière (GAFI) à Paris, le Luxembourg est sorti du processus de suivi régulier du 3^e cycle d'évaluations grâce aux progrès accomplis depuis 2010 en matière de conformité technique. A présent, le 4^e round d'évaluations vient de débuter. Celui-ci met l'accent sur l'efficacité. A cet égard, il convient de veiller à ce que l'activité de la CRF s'insère dans une politique cohérente de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme partagée par l'ensemble des acteurs de la place et du monde judiciaire.

Les cellules de renseignement financier à travers le monde n'ont pas échappé à l'actualité internationale en 2014, marquée par les événements en Syrie et en Irak et par des attentats terroristes perpétrés notamment au Canada et en Australie. La lutte contre le financement du terrorisme figure toujours parmi les priorités des CRF.

L'année 2014 a aussi été marquée par des changements en interne. Un nouvel outil informatique (JUFIU) a permis la généralisation du dossier électronique et ouvert la voie à la transmission électronique des déclarations d'opérations suspectes. L'adaptation de l'outil informatique devra se poursuivre dans les années à venir. Enfin, au niveau des effectifs, deux magistrats qui ont marqué la CRF au cours de leurs années de service, Jean-François BOULOT et Marc SCHILTZ, ont rejoint d'autres fonctions au sein des parquets de Diekirch et de Luxembourg. Il y a lieu de les remercier de leur engagement.

2 STATISTIQUE ANNUELLE DE LA CRF

2.1 TABLEAU RECAPITULATIF CRF 2014

Ventilation par source	2014 Absolu	2014 Relatif	Variation	2013 Absolu	2013 Relatif
Déclarations d'opérations suspectes	6 866	94,86 %	+ 2 374	4 492	91,84%
Demandes de CRF étrangères	279	3,85 %	-38	317	6,48%
Autres informations	93	1,29 %	+11	82	1,68%
Total des ouvertures de dossier	7 238	100 %	+2 347	4 891	100,00%

Ventilation par nature	2014 Absolu	2014 Relatif	Variation	2013 Absolu	2013 Relatif
Blanchiment de capitaux	7 188	99,31 %	+2 344	4 844	99,04%
Financement du terrorisme	50	0,69 %	+3	47	0,96%

Secteur financier	2014 Absolu	2014 Relatif	Variation	2013 Absolu	2013 Relatif
Assurances	134	2,01%	-4	138	3,21%
Etablissements de crédit	3 077	46,26%	-604	3 681	85,54%
Etablissements de monnaie électronique	3 043	45,74%	+2 856	187	4,35%
Etablissements de paiement	12	0,18%	-10	22	0,51%
Organismes de placement collectifs	1	0,02%	0	1	0,02%
Professionnels du secteur financier (PS)	364	5,47%	+101	263	6,11%
Sociétés de gestion	21	0,32%	+10	11	0,26%
Total SF	6 652	100,00%	+2 349	4 303	100,00%

Autres professions non financières désignées	2014 Absolu	2014 Relatif	Variation	2013 Absolu	2013 Relatif
Avocats	36	16,82%	+11	25	13,23%
Casinos	14	6,54%	-15	29	15,33%
Conseils économiques et fiscaux	1	0,47%	-4	5	2,65%
Experts comptables	124	57,95%	+32	92	48,68%
Notaires	0	0,00%	-1	1	0,53%
Réviseurs d'entreprise	36	16,82%	0	36	19,05%
Agents immobiliers	3	1,40%	+2	1	0,53%
Marchands de biens	0	0,00%	0	0	0,00%
Total EPNFD	214	100,00%	+25	189	100,00%

2.2 OUVERTURES DE DOSSIER

En 2014, la CRF a ouvert 7 238 nouveaux dossiers. Ceci constitue une augmentation de 23,42 % par rapport à 2013¹.

Ce chiffre élevé et sa fluctuation d'une année sur l'autre s'expliquent par la présence de plusieurs opérateurs du commerce électronique qui ont installé au Grand-duché de Luxembourg leurs plateformes de paiement en ligne pour l'Union européenne. En 2014, les deux principaux déclarants actifs dans le domaine du commerce électronique, ont effectué à eux seuls 4 838 déclarations d'opérations suspectes, soit 66,84 % des ouvertures de dossier. Hors commerce électronique, le nombre de nouveaux dossiers s'élève à 2 400.

En considérant l'évolution au cours des dix dernières années (figure 1), nous constatons un accroissement significatif à partir 2007 avec de fortes variations d'une année sur l'autre. Ceci concorde avec l'obtention d'une licence d'établissement de crédit supervisé par la commission de surveillance du secteur financier (CSSF) par un exploitant d'une plateforme de paiements en ligne. En 2010, ce déclarant était à l'origine de 77,23 % des ouvertures de dossiers². La tendance s'est poursuivie jusqu'au pic de 2012 où ce même déclarant contribuait à 85,77 % des ouvertures de dossiers³. En 2013, la part de ce déclarant a été ramenée à 58,9 % des dossiers ouverts⁴. Entretemps, ce recul a été compensé par la montée en puissance d'un autre opérateur du commerce électronique. Depuis l'obtention d'une licence d'établissement de monnaie électronique

par la CSSF, les déclarations de ce professionnel ont progressé d'une unité en 2011 à 2 827 unités en 2014.

La fluctuation du nombre de déclarations d'opérations suspectes émanant des opérateurs du commerce électronique constitue un défi majeur pour la CRF. Pour y faire face, la CRF a développé en 2014 son outil informatique pour permettre la transmission électronique des déclarations et leur importation automatique dans le système de traitement des données de la CRF. Ces moyens seront complétés à partir de 2015 par une mise à jour des procédures internes et par le développement des moyens de dissémination des informations au niveau de l'Union européenne. A cet égard, la CRF participe activement au sein de FIU.Net à un projet-pilote appelé « cross-border » visant au partage semi-automatisé des déclarations émanant des acteurs du commerce électronique et intéressant plusieurs Etats membres.

¹ Ne sont pas comptabilisés comme ouvertures de dossiers :

- les prises de contact émanant de professionnels ayant reçu des courriels non ciblés (« spam ») à des fins frauduleuses ;
- les déclarations reçues par l'administration des douanes et accises en application du règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de l'Union européenne et en application de la loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles du transport physique d'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-duché de Luxembourg.

² CRF, Rapport d'activité pour 2010, p. 10

³ CRF, Rapport d'activité pour 2012, p. 9

⁴ CRF, Rapport d'activité pour 2013, p. 9

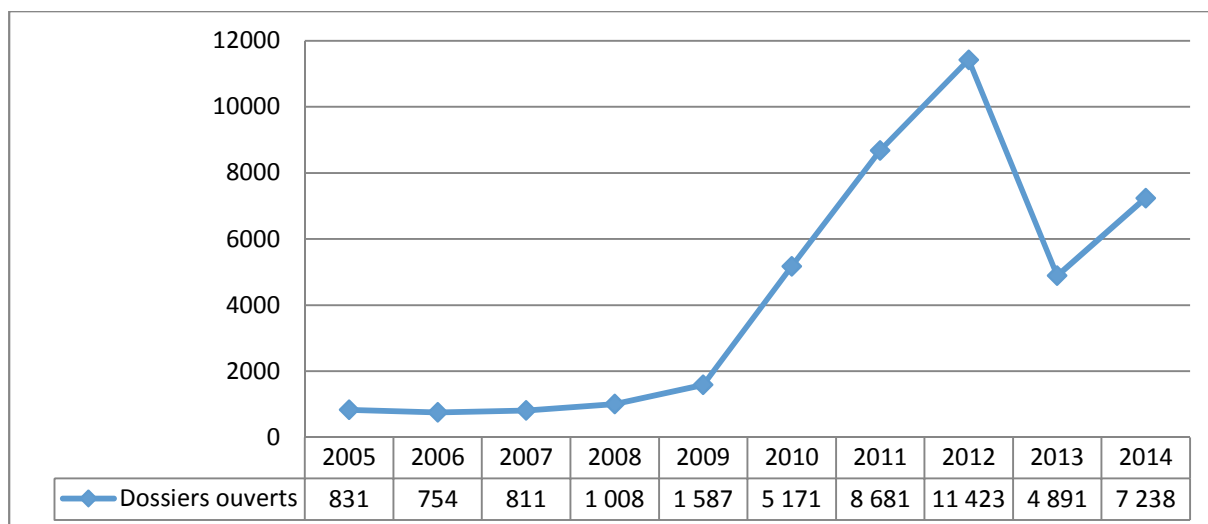


Figure 1 Evolution du nombre de dossiers

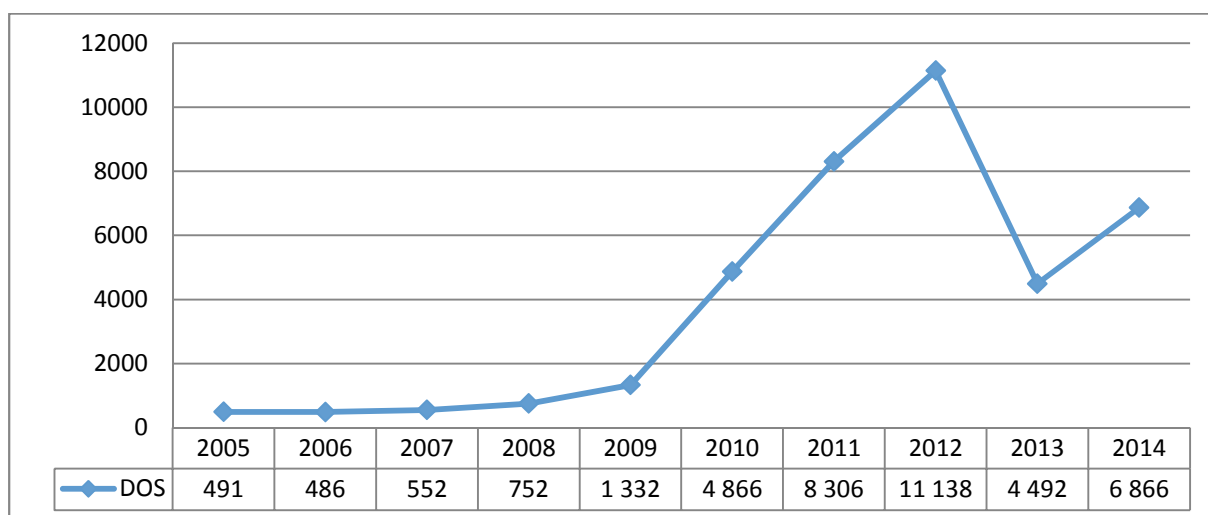


Figure 2 Evolution du nombre de déclaration d'opérations suspectes (DOS)

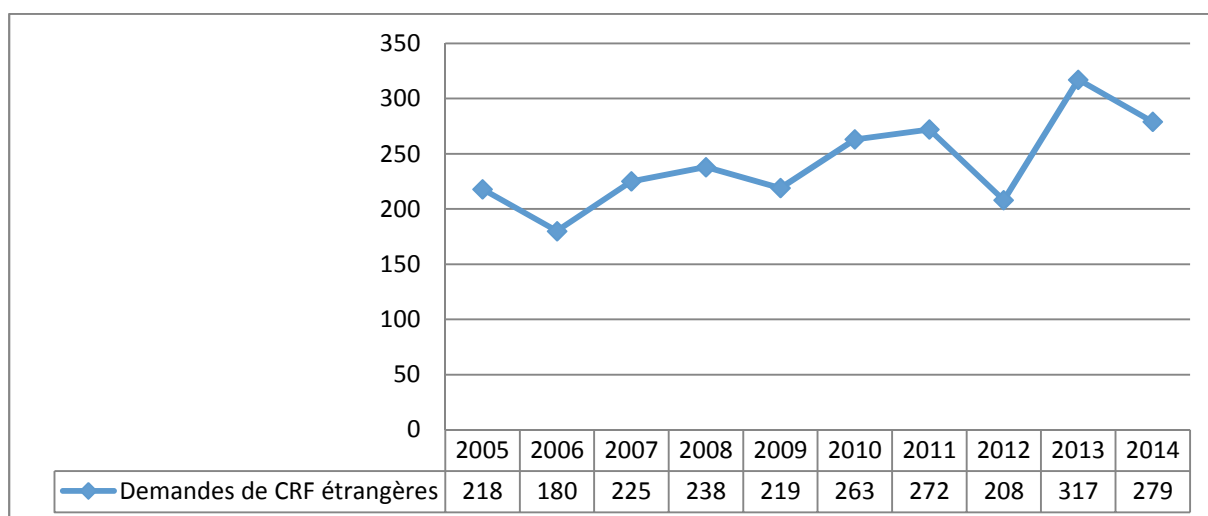


Figure 3 Evolution du nombre de demandes de CRF étrangères

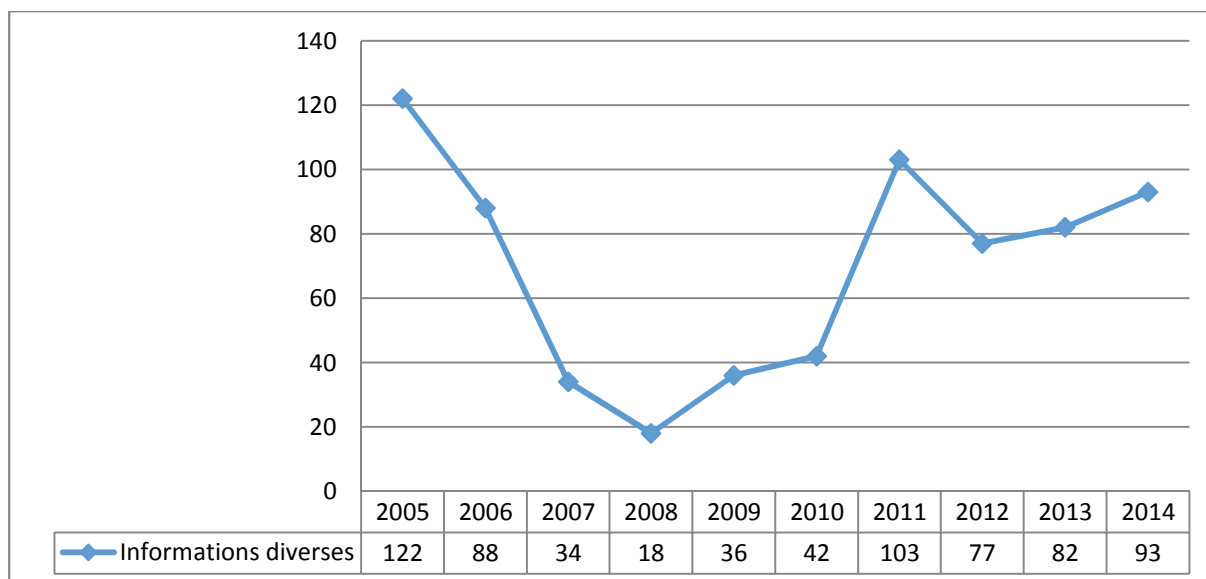


Figure 4 Evolution du nombre d'informations diverses

2.2.1 VENTILATION PAR SOURCE

Les dossiers ouverts par la CRF proviennent de trois sources :

- ✓ les déclarations d'opérations suspectes reçues de la part d'un professionnel soumis en application de l'article 2 de la loi LB/FT ;
- ✓ les demandes d'information reçues de la part d'un homologue étranger dans le cadre de la coopération internationale ;
- ✓ les informations diverses en rapport avec un blanchiment de capitaux ou un financement du terrorisme.

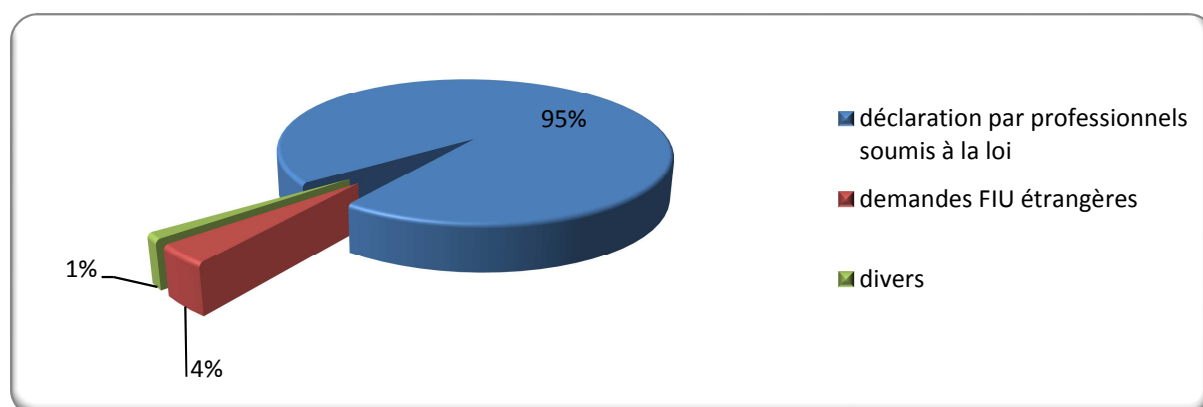


Figure 5 Ouvertures de dossiers par source (relatif)

2.2.1.1 DECLARATIONS D'OPERATIONS SUSPECTES (DOS)

Par déclaration d'opérations suspectes on entend les signalements faits en application de l'article 5 (1) a) de la loi LB/FT qui dispose que les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus d'informer sans délai, de leur propre

initiative la CRF lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution,

de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération.

Les déclarations d'opérations suspectes constituent la principale source d'information de la CRF qui représente 94,86 % des ouvertures de

dossiers. En 2014, la CRF a reçu 6 866 déclarations dont 4 838 émanant de deux opérateurs du commerce électronique qui représentent à eux seuls 70,46 % des déclarations reçues. La part des autres déclarants s'établit à 2028 unités, soit 29,54 % des déclarations reçues.

2.2.1.2 DEMANDES DE CRF ETRANGERES

Par demandes d'homologues étrangers on entend les échanges d'informations sur base d'une requête émanant d'une cellule de renseignement financier étrangère. En application de l'article 26-1 du code d'instruction criminelle (CIC), la CRF est habilitée à échanger, dans le cadre de la coopération internationale pour la lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme instituée par les traités internationaux ou moyennant réciprocité avec d'autres autorités

responsables de la lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme.

En 2014, la CRF a reçu 279 requêtes de l'étranger, ce qui représente 3,85 % des ouvertures de dossier. Ces chiffres ne comprennent pas les demandes de la CRF vers l'étranger.

La coopération internationale sera analysée de façon plus détaillée sous le point 3 ci-après.

2.2.1.3 INFORMATIONS DIVERSES

En application de l'article 13bis de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (LOJ), la CRF a une compétence nationale exclusive en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. De ce fait, la CRF peut s'emparer de toute information qui relève de sa compétence et qui vient à sa connaissance, même si elle n'émane pas d'un professionnel soumis en application de l'article 2 de la loi LB/FT ou d'un homologue étranger.

Ainsi, en matière de libre prestation de services (LPS), il arrive qu'un prestataire, qui exerce une activité temporaire et occasionnelle sur le territoire du Grand-duché signale une opération suspecte non seulement à la CRF de son Etat d'établissement, mais également à la CRF de l'Etat de prestation⁵. Un tel signalement d'un professionnel non soumis en application de l'article 2 de la loi LB/FT n'est pas considéré comme déclaration d'opérations suspectes, mais la CRF peut traiter les informations portées à sa connaissance.

Par ailleurs, dans le cadre de la coopération prévue à l'article 9-1 de la loi LB/FT, la CRF reçoit des informations d'autres autorités nationales compétentes et notamment des informations sur les manquements aux obligations professionnelles constatées lors de visites sur place⁶. Ces informations sont continuées au parquet pour raison de compétence.

Enfin, la CRF peut s'emparer d'informations provenant de sources ouvertes qui intéressent le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. Les articles de la presse nationale ou internationale sont susceptibles de faire l'objet d'une analyse de la part de la CRF lorsqu'ils se rapportent à des faits qui impliquent des résidents luxembourgeois, des sociétés luxembourgeoises ou la place financière.

Ces informations diverses ont donné lieu en 2014 à 93 ouvertures de dossiers ce qui représente 1,29 % du total.

⁵ Cf. art. 22 paragraphe 2 directive 2005/60/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme dite « 3^e directive »

⁶ Les autres autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont notamment la commission de surveillance du secteur financier (CSSF), le commissariat aux assurances (CAA), l'administration de l'enregistrement et des domaines (AED), l'administration des douanes et accises (ADA).

2.2.2 VENTILATION PAR NATURE

La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme comporte, comme son intitulé l'indique, deux volets, la lutte contre le

blanchiment de capitaux (LBC), d'une part, et le financement du terrorisme (FT), d'autre part.

Nous analyserons ci-après le poids respectif de ces deux pôles de compétence de la CRF.

2.2.2.1 BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Par « blanchiment » au sens de la loi LB/FT est désigné tout acte tel que défini aux articles 506-1 du code pénal (CP) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

En 2014, 7 188 dossiers relevaient du blanchiment de capitaux, soit 99,31 % du total des ouvertures de dossier.

La ventilation des déclarations par catégorie de professionnel sera étudiée ci-après sous le point 2.2.3.

2.2.2.2 FINANCEMENT DU TERRORISME

Par « financement du terrorisme » au sens de la loi LB/FT est désigné tout acte tel que défini à l'article 135-5 du code pénal⁷.

En 2014, 50 dossiers traitaient du financement du terrorisme, soit 0,69 % du total des ouvertures de dossier. Ce chiffre est en progression par rapport à 2013 (47 dossiers), 2012 (27 dossiers), 2011 (36 dossiers) et 2010 (28 dossiers), ce qui témoigne de la prise en compte de l'actualité et de la menace terroriste par les professionnels soumis à l'article 2 de la loi LB/FT.

Avec 40 déclarations, les banques et établissements de crédit figurent en haut du tableau. 33 déclarations émanent d'une même

banque active dans le domaine du commerce électronique.

Notons que les ressources consacrées par la CRF à la lutte contre le financement du terrorisme dépassent le cadre de la simple analyse des déclarations d'opérations suspectes. La CRF participe en outre à des forums et groupes de travail nationaux et internationaux sur le sujet.

⁷ L'exécution des sanctions financières internationales en application de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, relève de la compétence du ministre des Finances.

Cependant, la présence sur la liste des personnes, groupes ou entités visées par les interdictions et mesures restrictives prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme d'une personne, d'un groupe ou d'une entité en relation d'affaires, à quelque titre que ce soit, avec un professionnel ou en relation avec un client de celui-ci, est de nature à générer un soupçon de financement du terrorisme qui doit être déclaré à la CRF en application de l'article 5 (1) a) de la loi LB/FT.

Tableau 1 Déclarations FT par catégorie de déclarant (absolu)

Catégorie de déclarant	Nombre
Banque ou établissement de crédit	40
CRF étrangère	3
Professionnel du secteur financier	3
Etablissement de monnaie électronique	1
Expert-comptable	1
Réviseur d'entreprises	1
Société de gestion	1
Total	50

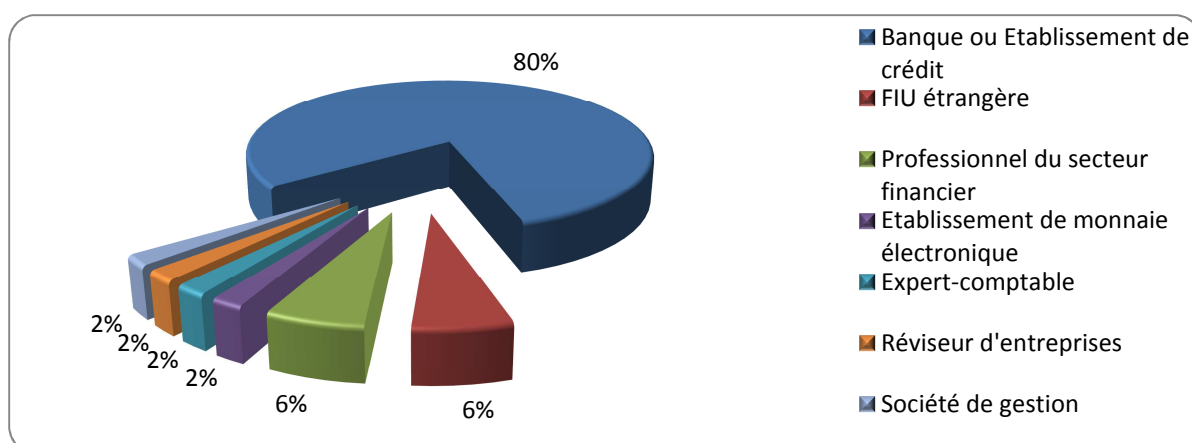


Figure 6 Déclarations FT par catégorie de déclarant (relatif)

2.2.3 VENTILATION PAR SECTEUR D'ACTIVITE

L'article 2 de la loi LB/FT regroupe une quinzaine de catégories professionnelles réparties en deux secteurs d'activité.

Les professionnels du secteur financier (PSF), les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique, les entreprises d'assurance-vie, les organismes de placement collectif et les sociétés d'investissement en capital à risque ainsi que les sociétés de gestion sont désignés par « établissements financiers ». Nous avons regroupé les établissements financiers et les établissements de crédit sous la désignation

« secteur financier (SF) ». Avec 6 652 déclarations reçues en 2014, le SF représente environ 97 % des déclarations d'opération suspectes.

Les autres professionnels soumis à la loi LB/FT ont été regroupés sous la désignation « entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) ». Avec 214 déclarations reçues en 2014, les EPNFD représentent environ 3 % des déclarations.

En raison de la nouvelle présentation du rapport d'activité par secteur, nous n'avons pu afficher la rétrospective qu'à partir de 2011.

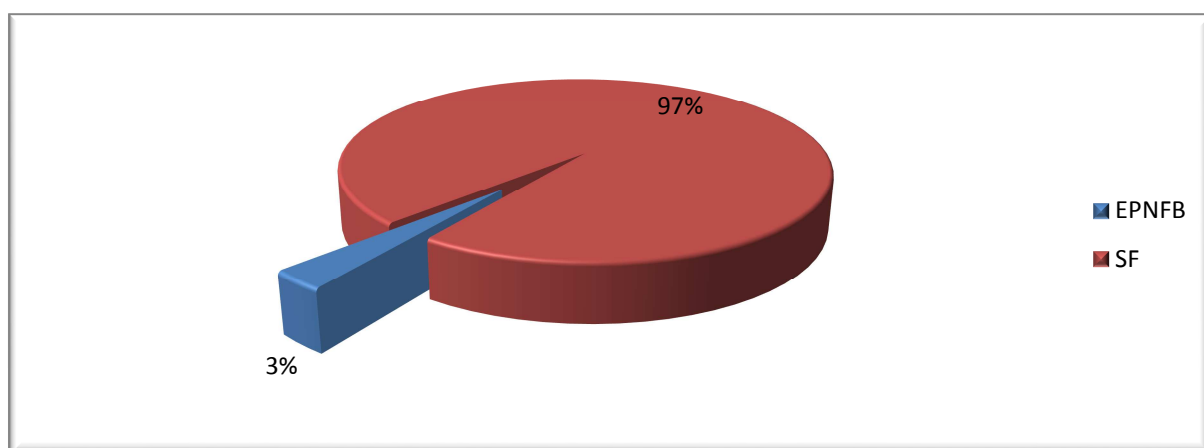


Figure 7 Déclarations d'opérations suspectes par secteur (relatif)

2.2.3.1 SECTEUR FINANCIER (SF)

Sur 6 866 déclarations d'opérations suspectes reçues en 2014, environ 96,90 % soit 6 652 déclarations émanent du secteur financier qui constitue le premier pourvoyeur d'informations de la CRF. Parmi les professionnels du secteur financier nous constatons une prédominance des établissements de crédit et de monnaie électronique.

Notons que deux opérateurs du commerce électronique exercent sous couvert d'une licence d'établissement de crédit respectivement d'établissement de monnaie électronique. En faisant abstraction de ces deux déclarants, les déclarations des établissements de crédit s'élèvent à 1 066, celles des autres établissements de monnaie électronique à 216.

Tableau 2 Déclarations d'opérations suspectes du SF (absolu)

Déclarants	2011	2012	2013	2014
Assurances	100	125	138	134
Etablissements de crédit	7929	10574	3681	3077
Etablissements de monnaie électronique	1	35	187	3043
Etablissements de paiement	11	19	22	12
Organismes de placements collectifs	0	0	1	1
Professionnels du secteur financier (PSF)	91	213	263	364
Sociétés de gestion	4	3	11	21
Total	8 136	10 969	4 303	6 652

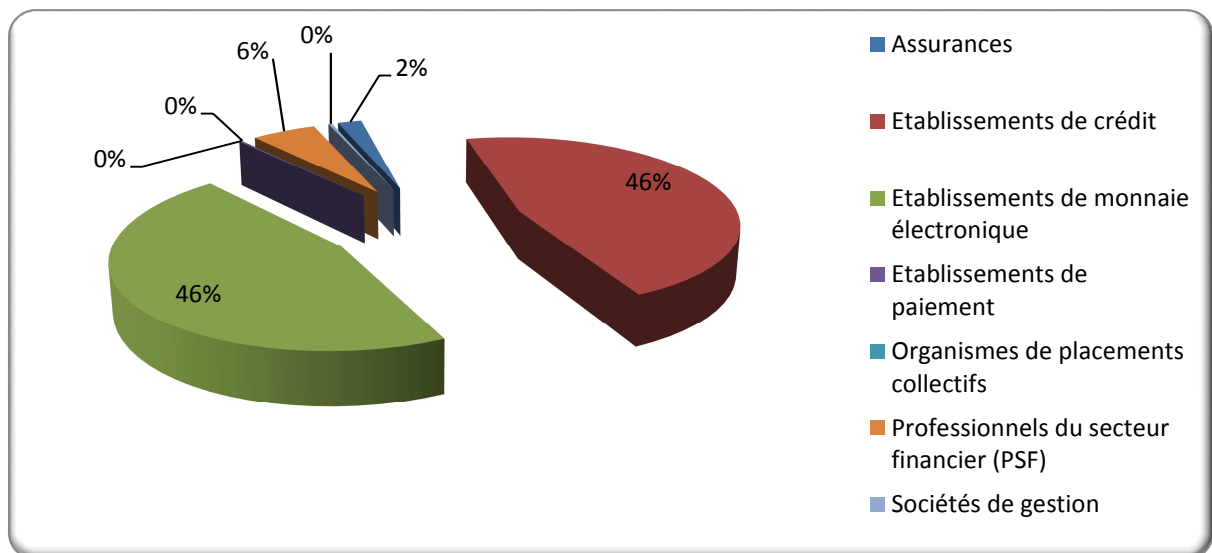


Figure 8 Déclarations d'opérations suspectes du SF (relatif)

2.2.3.2 ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNÉES (EPNFD)

Les entreprises et professions non financières désignées ont effectué 214 déclarations en 2014 soit environ 3,10 % des déclarations d'opérations suspectes reçues de la part des professionnels soumis à la loi LB/FT. Ce chiffre, même s'il est en constante progression depuis une dizaine d'années, paraît toujours relativement faible compte tenu de l'importance du secteur.

Les experts comptables (124 déclarations) et les réviseurs d'entreprise (36 déclarations) font preuve d'une certaine diligence, ce qui constitue un indice que les campagnes de sensibilisation en coopération avec les autorités de surveillance et les ordres professionnels commencent à porter leurs fruits.

Les avocats relèvent de la loi LB/FT dans la mesure où ils assistent leur client dans certains actes qui ne relèvent pas de l'exercice des droits de la défense et notamment: a) dans des transactions concernant l'achat et la vente d'immeubles ou d'entreprises commerciales, la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles, l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la

direction de sociétés, la constitution, la domiciliation, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ; b) agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière ; c) fournissent l'un des services de prestataire de services aux sociétés et fiducies ; d) exercent une activité de family office. Le chiffre de 36 déclarations paraît faible comparé au nombre d'études d'affaires actives dans le domaine de la constitution et de la domiciliation de sociétés.

Le chiffre de 3 déclarations pour les agents immobiliers est inversement proportionnel au dynamisme du secteur.

On peut s'étonner de l'absence de toute déclaration de la part des marchands de biens qui relèvent de la loi LB/FT dans la mesure où les paiements sont effectués en espèces pour un montant de 15 000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées.

Ces deux dernières catégories de professionnels devraient faire l'objet d'un suivi renforcé au cours des années à venir.

Tableau 3 Déclarations d'opérations suspectes des EPNFD (absolu)

Catégorie de professionnel	2011	2012	2013	2014
Avocats	16	18	25	36
Casinos	16	8	29	14
Conseils économiques et fiscaux	3	2	5	1
Experts comptables	101	112	92	124
Notaires	1	4	1	0
Réviseurs d'entreprise	30	23	36	36
Agents immobiliers	2	2	1	3
Marchands de biens	1	0	0	0
Total	170	169	189	214

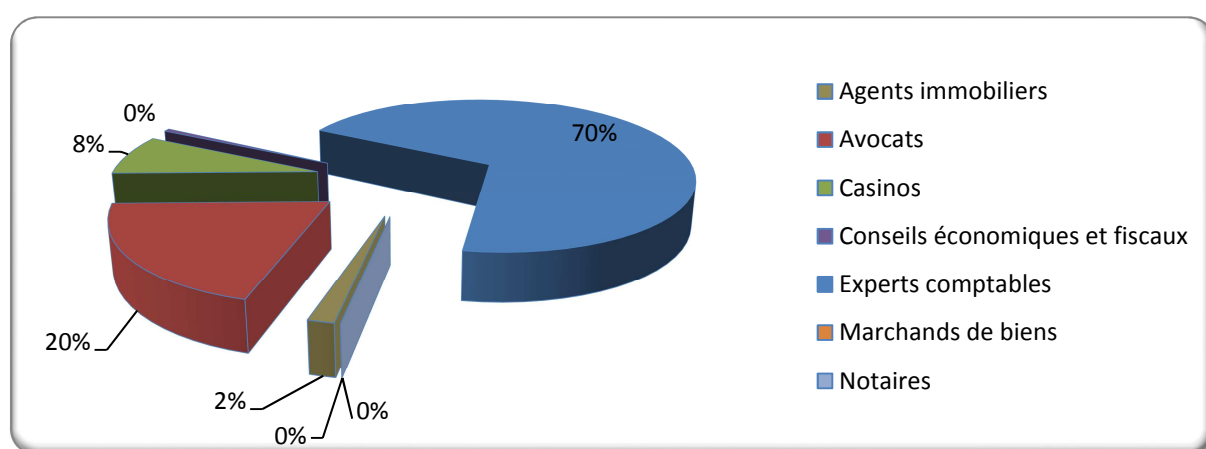


Figure 9 Déclarations d'opérations suspectes des EPNFD (relatif)

2.3 INFRACTIONS RETENUES

L'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que le déclarant ne qualifie l'infraction sous-jacente⁸.

Il appartient à la CRF de qualifier les infractions primaires. Une infraction primaire est retenue si les informations à l'origine du soupçon paraissent fondées et recouvrent les éléments constitutifs d'une infraction pénale. Plusieurs infractions primaires peuvent être retenues par dossier si les faits relatés relèvent de plusieurs qualifications juridiques (p.ex. : faux, usage de faux et escroquerie).

Sans surprise, l'escroquerie et la tentative d'escroquerie (article 496 CP), souvent associées à

l'usage de faux en écritures (article 197 CP), se retrouvent en tête de classement. Une typologie récurrente concerne les ordres de virement frauduleux. Les établissements de crédit sont particulièrement exposés à ce risque. Plusieurs cas d'hameçonnage (« *phishing* ») ont été constatés en 2014.

L'infraction de fraude informatique (articles 509-1 à 509-7 CP) est retenue lorsqu'un suspect a, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, introduit de fausses données dans un système de traitement automatisé. L'ouverture d'un compte sous une fausse identité constitue en général un acte préparatoire en vue de commettre d'autres infractions. Une typologie récurrente concerne l'ouverture d'un compte auprès d'un

⁸ voir art. 5 (1) a) 2^e alinéa loi LB/FT

opérateur du commerce électronique moyennant l'utilisation d'une fausse identité pour commettre d'autres infractions à caractère économique

(escroquerie, contrefaçon, diffusion de matériel pédopornographique, etc.).

Tableau 4 Infractions retenues par la CRF après analyse (absolu)

Infractions	Nombre
Escroquerie, tentative d'escroquerie	513
Faux, usage de faux	238
Fraude informatique	168
Fausse monnaie	75
Abus de biens sociaux	45
Abus de confiance	34
Corruption	28
Contrefaçon	23
Trafic de stupéfiants	20
Vol	17
Banqueroutes (simple et frauduleuses)	17
Crimes / Délits dans le cadre d'une organisation criminelle ou d'une association de malfaiteurs	17
Divers	16
Abus de marché	8
Recel	8
Escroquerie à subvention, indemnité ou allocation	8
Abus de faiblesse	6
Pédopornographie	6
Terrorisme et/ou financement du terrorisme	6
Armes et munitions	6
Proxénétisme / Exploitation et la traite des êtres humains à des fins sexuelles	6
Délit d'initié	5
Usurpation d'identité	5
Traite des êtres humains à des fins économiques	4
Activité bancaire illicite	2
Détournement de deniers publics	2
Douanes et accises	2
Total	1 285

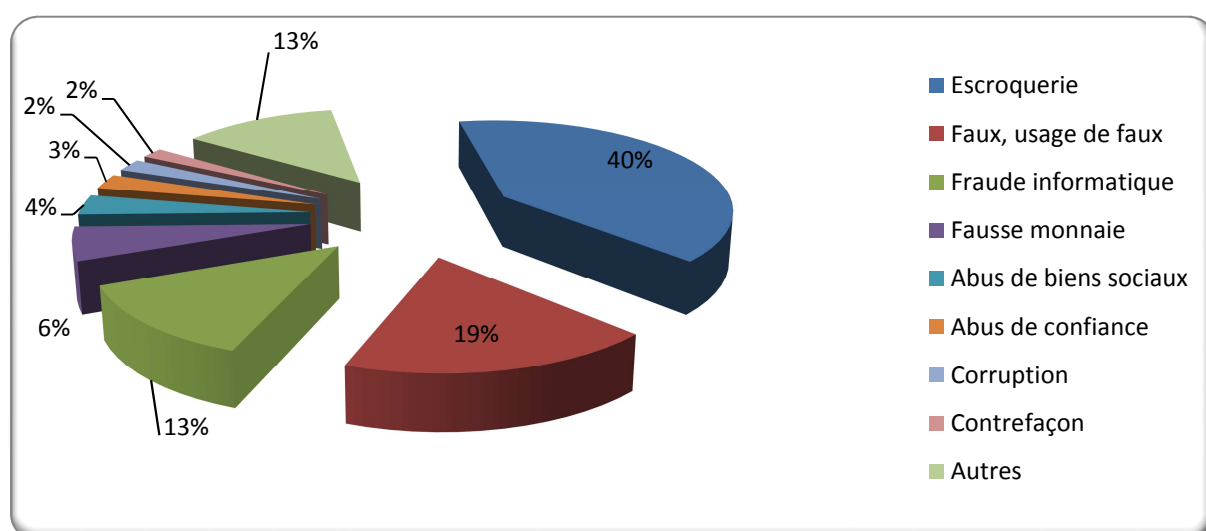


Figure 10 Infractions retenues par la CRF après analyse (relatif)

2.4 REFUS D'ENTREE EN RELATION D'AFFAIRES

Le refus d'entrée en relation d'affaires constitue une rubrique à part des déclarations d'opérations suspectes, en ce sens que le refus n'est souvent associé à aucune infraction primaire.

En application de l'article 3 (4) 5^e alinéa de la loi LB/FT, un professionnel qui n'est pas en mesure d'identifier et de vérifier l'identité du client, du bénéficiaire effectif ainsi que d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, ne doit pas exécuter une transaction par compte bancaire, ni établir une relation d'affaires, ni exécuter une transaction ou

doit mettre un terme à la relation d'affaires et doit envisager de transmettre une déclaration d'opérations suspectes à la CRF.

Cette disposition a un rôle préventif. Nous constatons une nette augmentation des refus d'entrée en relation d'affaires qui ont progressé de 112 en 2013 à 219 en 2014. Ce chiffre constitue un bon indicateur du niveau de vigilance des professionnels.

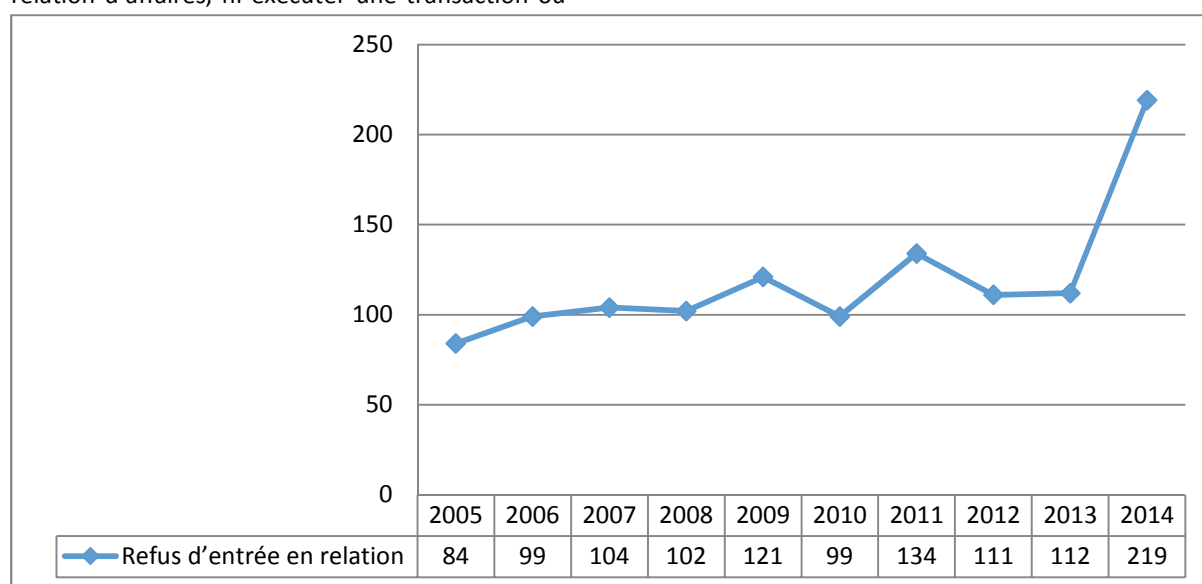


Figure 11 Déclarations suite à un refus d'entrée en relation d'affaires

2.5 PERSONNES VISEES

La CRF opère une distinction entre « personnes visées », considérées comme suspectes, et « personnes concernées » qui apparaissent dans un dossier, mais contre lesquels aucun soupçon n'est retenu.

Les 7 238 dossiers ouverts en 2014 concernent 4 992 personnes suspectes. La plupart des

suspects (4 465) résident dans l'Union européenne, ce qui n'est guère surprenant au vu des liens économiques étroits entre Etats membres. Seuls 318 suspects résident au Luxembourg.

Ces chiffres illustrent l'importance primordiale de la coopération internationale pour la CRF.

Tableau 5 Localisation géographique des personnes visées (absolu)

Pays	Nombre de personnes visées
Royaume-Uni	1 601

Allemagne	615
France	481
Espagne	362
Luxembourg	318
Italie	249

Pays-Bas	168
Belgique	118
Pologne	107
Roumanie	75
Estonie	43
Lituanie	43
Bulgarie	39
République tchèque	31
Portugal	28
Autriche	25
Grèce	24
Suède	24
Danemark	21
Irlande	19

Slovaquie	18
Hongrie	15
Chypre	13
Finlande	9
Lettonie	8
Malte	7
Slovénie	3
Croatie	1
Sous-total UE	4 465
Suisse	44
Etats-Unis	27
Russie	27
Autres	429
Total	4 992

2.6 AVOIRS CONCERNES

2.6.1 AVOIRS VISES

Lorsqu'une déclaration d'opérations suspectes émanant d'un professionnel du secteur financier concerne une relation d'affaires en cours, la CRF recense les montants en espèces effectivement disponibles et susceptibles de faire l'objet d'une mesure de blocage. Ces sommes constituent les « avoirs visés ». Notons que les « avoirs visés » ne tiennent compte ni des montants reçus postérieurement à la déclaration d'opérations suspectes ni des montants détectés par la CRF auprès d'autres professionnels non déclarants.

Depuis 2009, les avoirs visés varient annuellement dans une fourchette entre 1,3 et 1,8 milliards d'euros.

Tableau 6 Avoirs visés (absolu)

Année	Montant en EUR
2005	1 867 757 864
2006	751 882 191
2007	982 017 874
2008	424 560 471
2009	1 737 892 015
2010	1 610 824 500
2011	1 333 313 557
2012	1 842 701 963
2013	1 672 493 806
2014	1 796 723 352

2.6.2 AVOIRS BLOQUES

L'article 5 (3) de la loi LB/FT permet à la CRF de donner l'instruction au déclarant de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou le client. La mesure de blocage est limitée à trois mois, mais peut être prorogée de mois en mois, sans que le maximum ne puisse excéder six mois.

Le blocage est appelé à demeurer une mesure exceptionnelle. Il précède en général une saisie judiciaire ou permet de donner du temps à l'analyse. Dans certains cas, la CRF privilégie le

suivi de la relation d'affaire au moyen d'une mise sous surveillance qui présente l'avantage de ne pas alerter le titulaire du compte du fait de l'indisponibilité engendrée par le blocage des avoirs.

En 2014, la CRF a pris 37 mesures de blocage dans 31 dossiers différents pour un montant total de 50 368 339,32 euros.

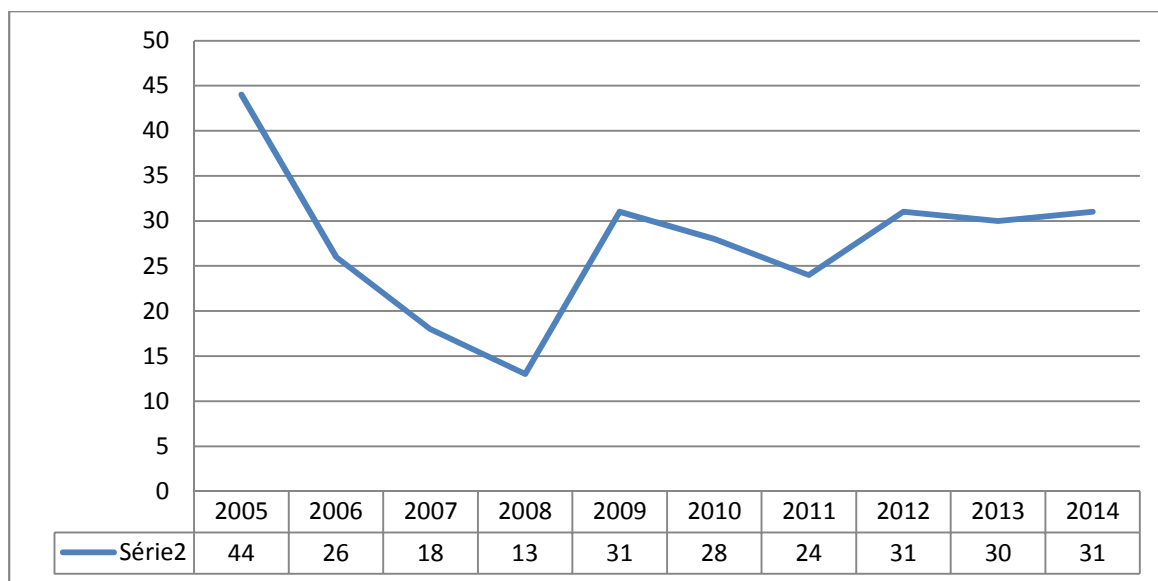


Figure 12 Evolution du nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un blocage

3 COOPERATION INTERNATIONALE

La recommandation 40 du GAFI préconise la coopération internationale la plus large possible en matière de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes associées et de financement du terrorisme. Les pays devraient coopérer à la fois spontanément et sur demande et devraient fonder cette coopération sur une base légale.

Au niveau national, la coopération internationale entre CRF est consacrée par l'article 26-2 du code d'instruction criminelle (CIC) qui permet l'échange, moyennant réciprocité, d'informations entre autorités responsables en matière de lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme.

Au niveau de l'Union européenne, l'échange entre CRF des Etats membres est facilité par la décision

2000/642/JAI du conseil du 17 octobre 2000 relative aux modalités de coopération entre cellules de renseignement financier des Etats membres en ce qui concerne l'échange d'information.

Enfin au niveau international, le groupe EGMONT, dont la CRF fait partie depuis sa fondation en 1995, a émis des « Principes pour l'échange d'informations entre cellules de renseignements financiers pour les cas de blanchiment de capitaux et de de financement du terrorisme ». Ces principes énoncent les lignes directrices des mécanismes d'échange d'informations entre CRF. La CRF a conclu une vingtaine d'accords de coopération avec des homologues étrangers sur le modèle préconisé par le groupe EGMONT. Aucun accord bilatéral n'a été conclu en 2014.

3.1 DEMANDES VERS L'ETRANGER

En 2014, la CRF a envoyé 1 928 demandes de renseignement vers des homologues de 77 pays.

Le délai et la qualité des réponses aux demandes de la CRF varient sensiblement en fonction des pays concernés et du pouvoir des CRF étrangères à rechercher des informations. De plus en plus, la capacité des CRF à requérir des informations supplémentaires des professionnels soumis apparaît comme la pierre angulaire de la coopération entre CRF.

Tableau 7 Demandes vers l'étranger (absolu)

Pays	Nombre d'échanges
Royaume-Uni	539
France	311
Allemagne	187
Italie	157
Espagne	106
Belgique	101
Pays-Bas	60
Suisse	50
Etats-Unis d'Amérique	41
Pologne	35

Roumanie	30
Portugal	25
Autriche	21
Chypre	15
Russie	14
Suède	14
Hongrie	13
Bulgarie	12
Hong Kong	10
Irlande	10
Danemark	9
Grèce	9
République tchèque	8
Turquie	8
Lettonie	7
Norvège	7
Brésil	6
Estonie	6
Malte	6
Monaco	6
Slovaquie	6
Argentine	5

Canada	4
Finlande	4
Indonésie	4
Liechtenstein	4
Lituanie	4
Serbie	4
Ukraine	4
Australie	3
Corée du Sud	3
Malaisie	3
Mexique	3
Panama	3
Afrique du Sud	3
Émirats arabes unis	3
Croatie	2
Gabon	2
Islande	2
Inde	2
Israël	2
Liban	2
Île Maurice	2
Moldavie	2
Sainte-Lucie	2
Sénégal	2
Singapour	2
Slovénie	2
Thaïlande	2
Uruguay	2
Antigua-et-Barbuda	1
Azerbaïdjan	1
Bahamas	1
Bangladesh	1

Îles Caïmans	1
Géorgie	1
Gibraltar	1
Île de Man	1
Japon	1
Kazakhstan	1
Kirghizistan	1
Macédoine	1
Nigeria	1
Philippines	1
Seychelles	1
Ouzbékistan	1
Îles Vierges britanniques	1
Total :	1 928

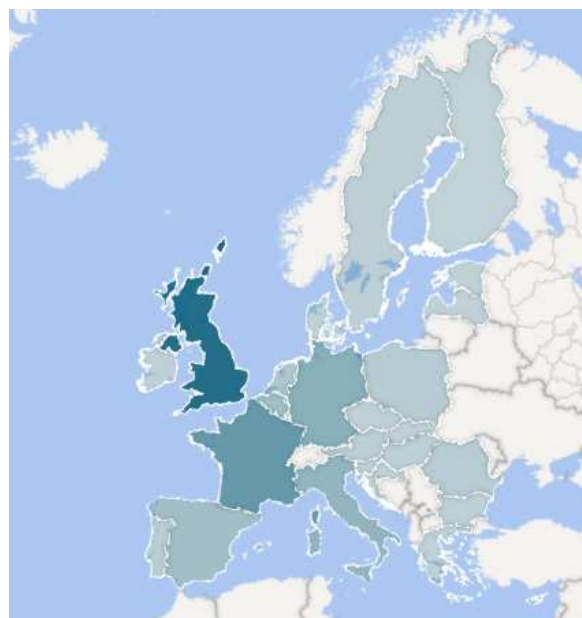


Figure 13 Destination des demandes vers l'UE

3.2 DEMANDES DE L'ÉTRANGER

En 2014, la CRF a reçu 279 demandes de renseignement d'homologues étrangers de 46 pays.

Le délai de réponse aux demandes de l'étranger est variable en fonction de l'urgence, de la complexité de l'affaire et de l'analyse à accomplir.

Conformément à la note interprétative de la recommandation 40 du GAFI, la CRF met en œuvre toutes les prérogatives dont elle dispose en application de la loi LB/FT pour obtenir, directement ou indirectement, les informations sollicitées.

Ainsi la CRF a requis à 85 reprises des professionnels de la place financière, sur base de l'article 5 (1) b) de la loi LB/FT, pour obtenir des informations supplémentaires relatives à une demande de renseignement de l'étranger.

Tableau 8 Demandes de l'étranger (absolu)

Pays	Demandes reçues
France	64
Italie	48
Belgique	45
Pays-Bas	16
Allemagne	12
Etats-Unis d'Amérique	10
Suisse	10
Royaume-Uni	5
Espagne	4
Finlande	4
Jersey	4
Argentine	3
Brésil	3
Irlande	3
Monaco	3
Russie	3
Albanie	2
Autriche	2
Chypre	2
Curaçao	2
Estonie	2
Moldavie	2
Nigeria	2
Pologne	2
République tchèque	2
Roumanie	2
Seychelles	2
Ukraine	2
Bahreïn	1

Corée du Sud	1
Côte d'Ivoire	1
Croatie	1
Danemark	1
Émirats arabes unis	1
Grèce	1
Île Maurice	1
Japon	1
Kazakhstan	1
Lettonie	1
Liechtenstein	1
Maroc	1
Monténégro	1
Norvège	1
Singapour	1
Slovaquie	1
Sri Lanka	1
Total	279

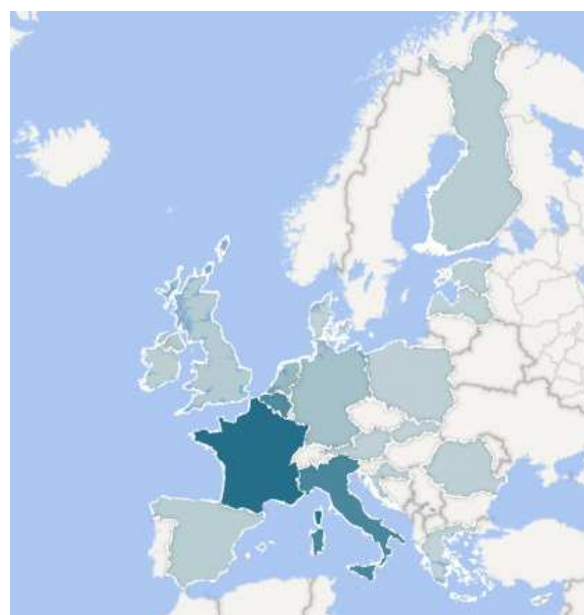


Figure 14 Origine des demandes de l'UE

3.3 AUTORISATIONS DE DISSEMINATION

La dissémination des informations fournies spontanément ou sur demande par la CRF à un

homologue étranger est soumise à l'accord préalable de la CRF.

En 2014, la CRF a autorisé à 241 reprises leurs homologues étrangers à disséminer les informations échangées à leurs autorités nationales de poursuite.

Dans 3 cas la demande d'autorisation a été refusée. Dans deux cas, les faits ne constituaient

pas une infraction primaire en droit luxembourgeois. Dans un cas, l'autorisation a été refusée faute d'informations suffisantes de la part de l'autorité requérante sur les circonstances de l'affaire.

4.1 DES CLIENTS PAS SI SOLVABLES

Les suspects ont constitué via des hommes de paille plusieurs sociétés luxembourgeoises qui « embauchaient » des jeunes de la grande région. En réalité, les contrats de travail, établis sur base de fausses identités, étaient fictifs. Les prétendus salariés ouvraient à leur tour des comptes bancaires auprès de plusieurs banques de la place pour percevoir leurs salaires. Pendant plusieurs mois ces comptes étaient alimentés par des virements mensuels de l'ordre de 3 000 euros de la part des « employeurs » pour simuler des revenus réguliers. En fait, les sommes étaient prélevées et rendues à « l'employeur » qui les reversait le mois suivant au « salarié ». Au bout de 4 à 5 mois, le « salarié » sollicitait un prêt pour acheter un

véhicule automobile. Convaincues que les clients touchaient des revenus réguliers et étaient solvables, les banques accordaient des prêts entre 25 et 30 000 euros. Les véhicules achetés à l'aide de ces sommes étaient revendus aussitôt sur le marché parallèle de la grande région permettant ainsi aux fraudeurs d'en toucher le prix. Bien entendu, les mensualités des emprunts n'ont jamais été honorées.

Le préjudice total pour les banques de la place était supérieur à 2 000 000 euros.

Après avoir reconstitué l'ensemble des flux financiers, la CRF a transmis le dossier au procureur d'Etat.

4.2 DU GASOIL BON MARCHE

Le présent cas illustre une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les fraudeurs établis dans des Etats membres de l'Union européenne ont réussi, sur base de fausses déclarations, à obtenir le remboursement d'une TVA jamais acquittée sur la vente de carburants. La fraude a été facilitée par les nouvelles dispositions de la directive 2008/9/CE.

Les assujettis qui, dans le cadre de leurs activités commerciales, paient de la TVA dans un Etat membre où ils n'effectuent pas de livraisons de biens ou de prestations de service sont autorisés à déduire la TVA payée dans cet Etat membre. Cette « déduction » est opérée au moyen d'un remboursement de TVA effectué par l'Etat membre dans lequel la taxe a été acquittée. Depuis le 1^{er} janvier 2010, la procédure de remboursement de TVA aux assujettis de l'UE par les Etats membres où ils ne sont pas établis est devenue entièrement électronique. La demande de remboursement est introduite auprès du portail de l'administration nationale, qui après vérifications, transmet électroniquement la demande aux Etats membres concernés.

Plusieurs entreprises de transports routiers établies dans l'Est de l'Union européenne ont introduit des demandes de remboursement de TVA auprès de leurs administrations nationales. Ces entreprises affirmaient s'être acquittées de la TVA luxembourgeoise lors de l'achat de carburant au Grand-duché. En réalité, les demandes reposaient sur l'allégation de factures fictives attribuées à un prestataire de cartes de carburant et de services disposant d'un numéro de TVA au Luxembourg. Aucun achat de carburant n'a jamais eu lieu. Précisons que le prestataire n'était impliqué d'aucune façon dans la fraude.

Conformément à la procédure prévue par la directive 2008/9/CE, les demandes de remboursement ont été continuées électroniquement par les administrations de l'Etat d'établissement à l'administration de l'enregistrement et des domaines (AED). Dans la mesure où les conditions d'un remboursement de TVA semblaient remplies, l'AED a fait droit aux demandes et a transféré les fonds sur les comptes bancaires des transporteurs ou de leurs mandataire au Grand-duché et ailleurs.

Le préjudice de cette fraude pour l'Etat luxembourgeois s'élevait à environ 850 000 euros du fait que l'AED a procédé au remboursement de taxes qui n'ont jamais été perçues en amont. D'autres Etats membres de l'Union européenne ont été victimes du même type de fraude.

Dans le cadre de son analyse, la CRF a tenté de suivre le flux des paiements indus qui transitaient

par des comptes luxembourgeois, français, italiens et néerlandais. La CRF a en outre échangé des informations avec ses homologues étrangers.

Entretemps le dossier a été transmis au procureur d'Etat.

4.3 UNE INSOLVABILITE BIEN ORGANISEE

Ce cas illustre les possibilités de coopération qui peuvent exister entre CRF et bureaux de recouvrement des avoirs.

Un déclarant a rapporté à la CRF que lors des vérifications d'usage, il est apparu que l'un des fondateurs d'une société luxembourgeoise en constitution avait été condamné en Belgique dans une affaire de fraude aux mutuelles. Les parties civiles n'auraient jamais réussi à se faire indemniser, bien que leur préjudice fût reconnu par les tribunaux, du fait que le condamné avait organisé son insolvabilité tout en continuant à mener un train de vie dispendieux, ce qui lui a valu de nouvelles poursuites pour insolvabilité frauduleuse.

Suite à l'analyse de la CRF il est apparu que le condamné était bénéficiaire économique d'une société belge qui était elle-même propriétaire d'un bien immobilier à Luxembourg-Ville. La propriété de ce bien était sur le point d'être transférée à un tiers via la société luxembourgeoise à constituer.

Face au risque imminent de voir disparaître une partie du patrimoine du condamné, la CRF a transmis les informations au bureau de recouvrement des avoirs luxembourgeois qui a partagé aussitôt les informations avec son homologue belge. Celui-ci en a informé les autorités judiciaires belges qui ont pu faire saisir l'immeuble sur commission rogatoire internationale avant la cession projetée.

4.4. JUSTIFICATION DE L'INJUSTIFIABLE

Dans un dossier pour escroquerie et abus de confiance, la CRF a ordonné une mesure de blocage sur les comptes d'un suspect. Celui-ci s'est alors directement adressé à la CRF pour demander la mainlevée de cette mesure. A l'appui de sa demande, le suspect a versé différentes pièces pour prouver la prétendue origine licite des avoirs.

Parmi ces documents se trouvait un contrat d'investissement conclu avec un tiers. Le même document avait déjà été produit par le déclarant comme pièce à l'appui de sa déclaration à la CRF. La comparaison des deux exemplaires produits par

le déclarant et par le suspect révélait que la version remise par le suspect avait été expurgée de certaines indications.

L'analyse d'autres pièces versées sous format numérique par le suspect – supposés provenir de contractants différents – a montré que celles-ci avaient été confectionnées à quelques minutes d'intervalle près, vers une heure du matin ce qui ne correspond pas à une heure de bureau habituelle.

La CRF a maintenu son blocage et le dossier a été transmis au parquet.

4.5. ATTENTION AUX INSTRUCTIONS CONFIDENTIELLES DU CHEF

Un suspect, qui se faisait passer pour le directeur d'une grande multinationale, a appelé le service comptabilité de l'entreprise au sujet de virements à effectuer dans le cadre d'un important contrat. Apparemment la transaction exigeait que le dossier fût traité avec célérité et dans une discrétion absolue. Le suspect était bien informé sur le fonctionnement de l'entreprise visée et connaissait tant la structure hiérarchique en place, que les procédures internes de vérification. Il trouvait une solution à tous les problèmes soulevés par le comptable et versait de fausses pièces justificatives à l'appui de ses explications. Le comptable a fini par exécuter les virements demandés pour un montant total de plus de 5 millions d'euros.

L'analyse effectuée par la CRF a révélé que l'argent viré sur les comptes auprès de banques établies dans un Etat membre de l'Union Européenne était transféré par la suite vers des pays tiers.

La CRF a sollicité l'aide de ses homologues étrangers pour faire bloquer les comptes en question.

Dans une seconde phase, elle a transmis le dossier au parquet, en vue de faire saisir les fonds escroqués dans le cadre d'une commission rogatoire internationale.

Parmi les missions de la CRF figure la collecte de statistiques sur le nombre d'affaires instruites, de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment de capitaux et pour financement du terrorisme.

Le présent rapport entend innover en fournissant les statistiques sur base des catégories d'infractions désignées par les normes du GAFI. Notons que chaque pays peut décider, conformément à son droit interne, comment il entend définir la gamme d'infractions constituant

des infractions sous-jacentes dans chacune des catégories. Les infractions primaires qui constituent les différentes catégories d'infractions sont définies au tableau 10 ci-après.

La présentation est inspirée des matrices de l'*OSCE Handbook on Data Collection in support of Money Laundering and Terrorism Financing* adaptées au contexte national.

Les données statistiques ont été extraites de la chaîne pénale (JUCHA).

Tableau 9 Catégories d'infractions désignées

Catégorie désignée d'infraction primaire	Infraction primaire, texte incrimination	Infraction primaire, article incrimination	Blanchiment, article incrimination
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	Code pénal (CP)	322 à 324ter CP	506-1, tiret 2 CP
Terrorisme et financement du terrorisme	Code pénal (CP)	135-1 à 135-6 ; 135-9 ; 135-11 à 135-13 CP	506-1, tiret 1 CP
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	Code pénal (CP)	382-1, 382-2, 382-4 et 382-5 CP	506-1, tiret 3 CP
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	Code pénal (CP)	379, 379bis CP	506-1, tiret 3 CP
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	Loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (L-19.02.1973)	8.1 a) et b) L-19.02.1973	8-1 L-19.02.1973
Trafic illicite d'armes	Loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions (L-14.03.1983)	28 L-15.03.1983	506-1, tiret 7 CP
Trafic illicite de biens volés et autres biens	Loi du 21 mai 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique ; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier (L-21.05.1966)	10 L-21.05.1966	506-1, tiret 14 CP
Corruption	Code pénal (CP)	246 à 253 CP	506-1, tiret 6 CP
Fraude	Code pénal (CP)	489 à 496 CP Banqueroute, abus de confiance, escroquerie	506-1, tiret 10 CP
		496-1 à 496-4 CP Escroquerie à la subvention	506-1, tiret 5 CP

	Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (L-10.08.1915)	171-1 L-10.08.1915 Abus de biens sociaux	506-1, tiret 25 CP
Faux monnayage	Code pénal (CP)	162 ; 168 CP	506-1, tiret 25 CP
Contrefaçon et piratage des produits	Loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur (L-18.01.2001)	82 à 85 L-18.02.2001	506-1, tiret 17 CP
	Code pénal	191 CP Contrefaçon de marques	506-1, tiret 7 CP
Infractions pénales contre l'environnement	Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant protection de la nature et des ressources naturelles (L-19.01.2004)	64 L-19.01.2004	506-1, tiret 18 CP
	Loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère (L-21.06.1976)	9 L-21.06.1976	506-1, tiret 19 CP
	Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (L-10.06.1999)	25 L-10.06.1999	506-1, tiret 20 CP
	Loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau (L-29.07.1993)	26 L-29.07.1993	506-1, tiret 21 CP
	Loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets (L-17.06.1994)	35 L-17.06.1994	506-1, tiret 22 CP
Meurtres et blessures corporelles graves	Code pénal (CP)	376 CP Viol-maladie ou incapacité de travail-mort-meurtre	506-1, tiret 25 CP
		394 à 397 CP Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement	
		400 à 401 CP Coups et blessures volontaires-maladie incurable-incapacité permanente-perte organe-mutilation	
		401bis CP Coups et blessures volontaires sur enfant moins 14 ans accomplis	
		403 à 404 CP Empoisonnement-maladie incurable-incapacité permanente-perte organe-mort	
		407 et 408 CP Entrave à convoi ferroviaire-maladie-incapacité de travail-maladie incurable-incapacité permanente-perte organe-mutilation grave	

		409 paragraphes 2 à 5 CP Coups et blessures sur conjoint-préméditation- maladie-incapacité temporaire-maladie incurable-incapacité permanente-perte organe- mutilation grave-mort	
		474 à 475 CP Vol commis à l'aide de violences et menaces- mort ; meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion ou pour en assurer l'impunité	
		530 à 532 CP Destruction volontaire d'objets mobiliers d'autrui- violences ou menaces- maladie-lésion corporelle- meurtre	
Enlèvement, séquestration et prise d'otages	Code pénal (CP)	364 ; 442-1 CP	506-1, tiret 25 CP
Vol	Code pénal (CP)	463 ; 464 CP Vol simple, vol domestique	506-1, tiret 9 CP
		467 à 469 ; 471 à 473 CP Vol qualifié	506-1, tiret 25 CP
Contrebande	Loi générale sur les douanes et accises (LGDA)	220 et 231 LGDA	506-1, tiret 23 CP
Infractions fiscales pénales	Loi générale des impôts (LGI)	§ 396, alinéa 5 LGI	non incriminé
	Loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement (L-28.01.1948)	29, alinéa 1 ^{er} L-28.01.1948	non incriminé
Extorsion	Code pénal (CP)	470 CP	506-1, tiret 25 CP
Faux	Code pénal (CP)	179 à 182 ; 186 CP Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons, marques 194 à 197 CP Faux en écritures 208 CP Faux certificat commis par un fonctionnaire dans l'exercice de sa fonction, usage de faux certificat 211 ; 212 CP Faux commis dans les dépêches télégraphiques 215 ; 216 ; 221 ; 223 CP Faux témoignage et faux serment	506-2, tiret 25

Piraterie	Loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine (L-14.04.1992)	64 L-14.04.1992	506-1, tiret 25 CP
Abus de marché	Loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché (L-09.05.2006)	32 L-09.05.2006	506-1, tiret 24 CP

5.1 AFFAIRES NATIONALES

5.1.1 POURSUITES

Le tableau ci-après recense pour 21 catégories d'infractions désignées les informations :

- ✓ sur les procédures initiées et les personnes poursuivies par rapport aux notices (dossiers) ouvertes au cours de l'année de référence

et

- ✓ sur les décisions rendues et le nombre de personnes condamnées au cours de l'année civile de référence toutes notices confondues. Seules les condamnations définitives inscrites au casier judiciaire sont prises en considération.

5.1.1.1 PROCEDURES INITIEES ET PERSONNES POURSUIVIES

1 Nombre de transmissions de la CRF au parquet

Cette colonne désigne le total des transmissions de la CRF au parquet par catégorie d'infraction désignée.

En 2014, 213 dossiers concernant les catégories désignées d'infractions ont été transmis par la CRF au parquet.

2.1 Nombre de notices ouvertes par infraction désignée

Chaque dossier du parquet porte une référence appelée « notice ». Cette colonne désigne le total des notices ouvertes au cours de l'année de référence où la catégorie d'infraction désignée apparaît isolément ou associée à d'autres catégories infractions désignées.

En 2014, 27 921 notices étaient associées aux 21 catégories d'infractions désignées.

2.2 Nombre de notices ouvertes pour blanchiment

Cette colonne désigne le total des notices ouvertes au cours de l'année de référence où l'infraction de

blanchiment est associée directement ou indirectement à la catégorie d'infraction désignée.

En 2014, 354 notices étaient associées à un blanchiment en rapport avec les 21 catégories d'infractions désignées.

3.1 Nombre de personnes poursuivies par infraction désignée

Cette colonne désigne, par rapport aux notices ouvertes au cours de l'année de référence, le total des personnes physiques et morales poursuivies en rapport avec la catégorie d'infraction désignée.

En 2014, 13 738 personnes ont été poursuivies pour les 21 catégories d'infractions désignées.

3.2 Nombre de personnes poursuivies pour blanchiment

Cette colonne désigne, par rapport aux notices ouvertes au cours de l'année de référence, le total des personnes physiques et morales poursuivies pour blanchiment en rapport direct ou indirect avec la catégorie d'infraction désignée.

En 2014, 618 personnes ont été poursuivies pour blanchiment en rapport avec les 21 catégories d'infraction désignées.

4.1 Nombre d'informations judiciaires ouvertes par infraction désignée

Cette colonne désigne, par rapport aux notices ouvertes au cours de l'année de référence, le total des instructions requises par le parquet sur base de la catégorie d'infraction désignée.

En 2014, les juges d'instruction de Diekirch et de Luxembourg ont été requis à 4 804 reprises pour des faits en rapport avec les 21 catégories d'infractions désignées.

4.2 Nombre d'informations judiciaires ouvertes pour blanchiment

Cette colonne désigne, par rapport aux notices ouvertes au cours de l'année de référence, le total des instructions requises par le parquet pour blanchiment en rapport direct ou indirect avec la catégorie d'infraction désignée.

En 2014, les juges d'instruction de Diekirch et de Luxembourg ont été requis à 295 reprises pour blanchiment en rapport avec les 21 catégories d'infractions désignées.

5.1.1.2 DECISIONS RENDUES ET PERSONNES CONDAMNEES

5.1 Nombre de jugements au fond rendus par infraction

Cette colonne désigne, par rapport à l'année civile de référence toutes notices confondues, le total des décisions tranchant le fond d'une affaire pénale, rendues en première instance, dans un dossier où apparaît la catégorie d'infraction désignée.

En 2014, les tribunaux d'arrondissement de Diekirch et de Luxembourg ont rendu 1 472 jugements en rapport avec les 21 catégories d'infractions désignées.

5.2 Nombre de jugements au fond rendus pour blanchiment

Cette colonne désigne, par rapport à l'année civile de référence toutes notices confondues, le total des décisions tranchant le fond d'une affaire pénale, rendues en première instance, dans laquelle le blanchiment est associé directement ou indirectement à la catégorie d'infraction désignée.

En 2014, les tribunaux d'arrondissement de Diekirch et de Luxembourg ont rendu 230 jugements pour blanchiment en rapport avec les 21 catégories d'infractions désignées.

5.3 Nombre d'arrêts au fond rendus par infraction désignée

Cette colonne désigne, par rapport à l'année civile de référence toutes notices confondues, le total des décisions tranchant le fond d'une affaire pénale, rendues en instance d'appel, en rapport avec la catégorie d'infraction désignée.

En 2014, la cour d'appel a rendu 301 arrêts en rapport avec les 21 catégories d'infractions désignées.

5.4 Nombre d'arrêts au fond rendus pour blanchiment

Cette colonne désigne, par rapport à l'année civile de référence toutes notices confondues, le total des décisions pour blanchiment tranchant le fond d'une affaire pénale, rendues en instance d'appel, en rapport direct ou indirect avec la catégorie d'infraction désignée.

En 2014, la cour d'appel a rendu 52 arrêts pour blanchiment en rapport avec les 21 catégories d'infractions désignées.

6.1 Nombre de personnes condamnées par infraction désignée

Cette colonne désigne, par rapport à l'année civile de référence toutes notices confondues, le total des personnes physiques et morales condamnées pour la catégorie d'infraction désignée.

En 2014, 2 342 personnes ont été condamnées définitivement pour les 21 catégories d'infractions désignées.

6.2 Nombre de personnes condamnées pour blanchiment

Cette colonne désigne, par rapport à l'année civile de référence toutes notices confondues, le total des personnes physiques et morales condamnées pour blanchiment en rapport direct ou indirect avec la catégorie d'infraction désignée.

En 2014, 211 personnes ont été condamnées définitivement pour blanchiment en rapport avec les 21 catégories d'infractions désignées.

Tableau 10 Poursuite nationale par catégorie désignée d'infraction (absolu)

	1. Nombre de transmissions de la CRF aux parquets	2.1 Nombre de notices ouvertes par infraction désignée	2.2 Nombre de notices ouvertes par blanchiment	3.1 Nombre de notices ouvertes pour par infraction désignée	3.2 Nombre de personnes poursuivies pour blanchiment	4.1 Nombre de personnes poursuivies ouvertes par infraction	4.2 Nombre d'informations judiciaires ouvertes pour blanchiment	5.1 Nombre de jugements au fond rendus par infraction désignée	5.2 Nombre de jugements au fond rendus pour blanchiment	5.3 Nombre d'arrêts au fond rendus par infraction désignée	5.4 Nombre d'arrêts au fond rendus pour blanchiment	6.1 Nombre de personnes condamnées par infraction désignée	6.2 Nombre de personnes condamnées pour blanchiment
Participation à un groupe criminel et racket	0	52	9	98	23	31	8	19	7	6	2	9	9
Terrorisme et financement du terrorisme	3	4	0	5	0	2	0	0	0	0	0	0	0
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	0	22	1	36	5	3	0	5	1	0	0	3	0
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	0	31	2	48	6	11	1	7	1	0	0	1	0
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	4	2362	93	2924	120	211	83	209	113	49	27	330	132
Trafic illicite d'armes	0	3	0	2	0	0	0	0	0	0	0	16	3
Trafic illicite de biens volés et autres biens	0	3367	108	1330	192	3304	108	215	37	43	7	1051	9
Corruption	0	31	0	41	0	3	0	28	2	10	0	20	1
Fraude	107	2740	57	2567	117	246	30	205	18	34	5	145	8
Faux monnayage	16	119	4	111	5	9	2	4	1	0	0	36	4
Contrefaçon et piratage de produits	0	44	1	58	3	3	1	3	0	0	0	0	0
Infractions pénales contre l'environnement	0	396	0	400	0	3	0	21	0	6	0	59	0
Meurtres et les blessures corporelles graves	0	780	1	984	1	86	1	220	6	40	1	143	2
Enlèvement, séquestration et prise d'otages	0	60	0	66	0	17	0	15	1	5	0	5	0
Vol	22	17358	48	4305	74	699	40	394	35	78	7	414	37
Contrebande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infractions fiscales pénales	0	17	1	40	5	6	1	3	0	0	0	2	0
Extorsion	0	169	1	213	1	24	2	28	0	5	0	24	0
Faux	61	366	28	512	66	146	18	96	8	25	3	84	6
Piraterie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Abus de marchés	0	5	0	5	0	4	0	0	0	0	0	0	0
Total	213	27921	354	13738	618	4804	295	1472	230	301	52	2342	211

5.1.2 SAISIES ET CONFISCATIONS

Le tableau ci-après recense pour les 21 catégories d'infractions désignées :

- ✓ les avoirs saisis dans une procédure nationale au cours de l'année civile de référence ;
- ✓ les avoirs confisqués par une décision définitive rendue au cours de l'année civile de référence. Seules les condamnations définitives inscrites au casier judiciaire sont prises en considération.

La saisie, ordonnée en flagrant délit par le procureur d'Etat ou sur ordonnance rendue par le juge d'instruction lorsqu'une information judiciaire est ouverte, est une mesure provisoire qui a pour effet de placer un bien sous la main de justice. Elle rend le bien saisi indisponible pour le propriétaire ou détenteur saisi.

La confiscation, ordonnée par une juridiction de jugement, constitue une peine qui a pour effet de déposséder le propriétaire ou détenteur du bien confisqué qui devient la propriété de l'Etat.

Tableau 11 Saisies et confiscations nationales

	Avoirs saisis (EUR)	Avoirs confisqués (EUR)
Participation à un groupe criminel et racket	n.d.	0,00
Terrorisme et financement du terrorisme	n.d.	0,00
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	n.d.	72 000,00
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	n.d.	2 007 684,00
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	n.d.	12 874 119,00
Trafic illicite d'armes	n.d.	0,00
Trafic illicite de biens volés et autres biens	n.d.	187 425,00
Corruption	n.d.	135 000,00
Fraude	n.d.	2 391 475,00
Faux monnayage	n.d.	409 750,00
Contrefaçon et piratage de produits	n.d.	9 000,00
Infractions pénales contre l'environnement	n.d.	1 583 130,00
Meurtres et les blessures corporelles graves	n.d.	3 773 685,00
Enlèvement, séquestration et prise d'otages	n.d.	127 800,00
Vol	n.d.	1 815 701,00
Contrebande	n.d.	0,00
Infractions fiscales pénales	n.d.	1 079 125,00
Extorsion	n.d.	36 000,00
Faux	n.d.	1 958 250,00
Piraterie	n.d.	0,00
Abus de marchés	n.d.	0,00
Total	n.d.	28 460 144,00

5.2.1 COMMISSIONS ROGATOIRES

La recommandation 37 du GAFI stipule que les pays devraient, de manière rapide, constructive et efficace, fournir l'entraide judiciaire la plus large possible pour les enquêtes, les poursuites et les procédures connexes ayant trait au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes associées et au financement du terrorisme.

Le tableau suivant (tableau 11) permet de se faire une idée de l'ampleur de l'entraide judiciaire accordée et exécutée par les autorités judiciaires du Grand-duché.

Notons que les chiffres fournis ci-après ne concernent que la « grande entraide », celle qui tend à faire opérer au Grand-duché une saisie, une perquisition ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue. La « grande entraide » est régie par la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (LEJIMP).

La « petite entraide », celle qui ne demande le recours à aucun acte coercitif, n'est pas prise en considération.

1.1 Nombre de CRI reçues

Cette colonne désigne le total des commissions rogatoires internationales reçues au cours de l'année de référence où la catégorie d'infraction désignée apparaît isolément ou associée à d'autres catégories d'infractions désignées.

En 2014, le procureur général d'Etat, en tant qu'autorité centrale, a reçu 301 demandes d'entraide de l'étranger en rapport avec les 21 catégories d'infractions désignées.

1.2. Nombre de CRI exécutées

Cette colonne désigne, par rapport au total des commissions rogatoires internationales reçues au

cours de l'année de référence, celles qui ont été exécutées avant le 31 décembre.

Plus de la moitié des demandes d'entraide (158) reçues en 2014, ont été exécutées au cours de l'année.

1.3. Nombre de CRI en voie d'exécution

Cette colonne, désigne par rapport au total des commissions rogatoires internationales reçues au cours de l'année de référence, celles qui restaient à exécuter après le 31 décembre.

138 commissions rogatoires reçues en 2014 n'ont pas pu être exécutées au cours de la même année. Cela concerne notamment les demandes d'entraide reçues au cours du 4^e trimestre.

1.4. Nombre de CRI refusées

Cette colonne, désigne par rapport au total des commissions rogatoires internationales reçues au cours de l'année de référence, celles qui ont été refusées soit par le procureur général d'Etat sur base de l'article 3 LEJIMP soit par le juge d'instruction sur base de l'article 5 LEJIMP.

Seules 5 demandes d'entraide ont été refusées en 2014. Notons en particulier que seules 2 demandes liées à des infractions fiscales pénales (escroquerie fiscale) sur 68 ont été refusées.

2.1. Avoirs saisis en euros

Au cours de l'année 2014, la somme de 60 780 751,70 EUR a été saisie sur commission rogatoire, toutes années confondues.

2.2. Avoirs saisis en dollars

Au cours de l'année 2014, la somme de 50 001 290,64 USD a été saisie sur commission rogatoire, toutes années confondues.

Tableau 12 CRI reçues, exécutées, refusées et avoirs saisis

	1.1 CRI reçues	1.2 CRI exécutées	1.3 CRI en voie d'exécution	1.4 CRI refusées	2.1 Avoirs saisis (EUR)	2.2 Avoirs saisis (USD)
Participation à un groupe criminel et racket	28	10	17	1	26 470 519,19	16 385,45
Terrorisme et financement du terrorisme	4	4	0	0	0,00	0,00
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	0	0	0	0	0,00	0,00
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	16	11	4	1	0,00	0,00
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	18	12	6	0	110 024,26	0,00
Trafic illicite d'armes	3	2	1	0	26 361,34	0,00
Trafic illicite de biens volés et autres biens	0	0	0	0	0,00	0,00
Corruption	20	19	1	0	16 051 563,40	49 968 519,74
Fraude	72	48	24	0	99 908,17	16 385,45
Faux monnayage	2	1	1	0	0,00	0,00
Contrefaçon et piratage de produits	6	3	3	0	0,00	0,00
Infractions pénales contre l'environnement	0	0	0	0	0,00	0,00
Meurtres et les blessures corporelles graves	5	4	1	0	0,00	0,00
Enlèvement, séquestration et prise d'otages	14	7	6	1	0,00	0,00
Vol	8	7	1	0	26 361,34	0,00
Contrebande	2	1	1	0	0,00	0,00
Infractions fiscales pénales	68	10	56	2	15 323 010,88	0,00
Extorsion	4	4	0	0	0,00	0,00
Faux	29	15	14	0	2 673 003,12	0,00
Piraterie	0	0	0	0	0,00	0,00
Abus de marchés	2	0	2	0	0,00	0,00
Total	301	158	138	5	60 780 751,70	50 001 290,64

5.2.2 DEMANDES D'EXEQUATUR

Le parquet général, en tant qu'autorité centrale, a reçu 4 demandes d'exequatur en 2014. Ces demandes émanaient d'Allemagne, de Belgique, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

Au 31 décembre 2014, ces demandes étaient toujours en cours d'exécution, c'est-à-dire que la décision étrangère n'avait pas encore été déclarée exécutoire au Grand-duché de Luxembourg par une décision définitive émanant d'un tribunal ou de la cour d'appel.

En 2014 le tribunal correctionnel de Luxembourg a déclaré exécutoire au Grand-duché une demande

d'exequatur émanant de la Finlande et deux demandes émanant de la Belgique.

Tableau 13 Demandes d'exequatur

Statut de la demande	
Demandes reçues	4
Demandes exécutées	0
Demandes en cours d'exécution	4
Demandes refusées	0
Jugements rendus	3
Arrêts rendus	0

6 ACTIVITES INTERNATIONALES

6.1 PLATEFORME UE

Ce groupe informel a été constitué en 2006 à l'initiative de la commission européenne. Il a pour but de réunir les CRF des Etats membres de l'Union européenne pour améliorer la coopération entre elles. Les réunions sont organisées et présidées par la commission européenne.

En 2014, la CRF a assisté aux réunions suivantes :

- ✓ 21^e plateforme des CRF le 6 février 2014 à Bruxelles,
- ✓ 22^e plateforme des CRF le 12 juin 2014 à Bruxelles.

6.2 GROUPE EGMONT

Le groupe Egmont des cellules de renseignement financier est un réseau international informel d'intelligence financière visant à améliorer la coopération dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à favoriser la mise en œuvre de programmes nationaux dans ce domaine.

La CRF est membre du groupe Egmont depuis le 31 décembre 1995.

En 2014, la CRF a participé à la 22^e plénière du groupe Egmont du 1^{er} au 6 juin 2014 à Lima (Pérou).

6.3 GROUPE D'ACTION FINANCIERE (GAFI)

Le groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental créé en 1989 lors du sommet du G7 à Paris. Le Luxembourg est membre du GAFI depuis 1990.

Les objectifs du GAFI sont l'élaboration des normes et la promotion de l'application efficace des mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces liées à l'intégrité du système financier international. Le GAFI a élaboré une série de Recommandations reconnues comme étant la norme internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massives. Le GAFI surveille les progrès réalisés par ses membres dans la mise en œuvre des mesures requises, examine les techniques de blanchiment de capitaux et de

financement du terrorisme ainsi que les mesures permettant de lutter contre ces phénomènes, et encourage l'adoption et la mise en œuvre des mesures adéquates au niveau mondial.

En 2014, la CRF faisait partie de la délégation luxembourgeoise représentée aux événements suivants :

- ✓ 2^e réunion plénière du GAFI XXV du 12 au 14 février 2014 à Paris,
- ✓ 3^e réunion plénière du GAFI XXV du 25 au 27 juin 2014 à Paris,
- ✓ 1^{re} réunion plénière du GAFI XXVI du 22 au 24 octobre 2014 à Paris.

Par ailleurs, la CRF a représenté le Luxembourg lors de l'annuel « Joint experts meeting on typologies » organisé du 24 au 28 novembre 2014 par le groupe régional du GAFI pour l'Asie Pacifique (APG) à Bangkok (Thaïlande).

6.4 CERCLE DES CRF FRANCOPHONES

La réunion inaugurale du Cercle des CRF francophones s'est tenue le 22 janvier 2013 lors de

l'intersession du groupe Egmont à Ostende en présence de représentants de 14 CRF

francophones (Algérie, Belgique, Burkina-Faso, Cameroun, France, Gabon, Liban, Luxembourg, Maroc, Roumanie, Sénégal, Suisse, Togo, Tunisie). Le Cercle a pour objet (1) d'améliorer la connaissance mutuelle entre CRF francophones en termes de personnes, de capacités d'investigation et d'affiner la coopération opérationnelle, (2) de réaliser des échanges de bonnes pratiques sur des

problématiques partagées en terme de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et (3) de faciliter l'adhésion des CRF francophones candidates au groupe Egmont par la mise en place de formations.

La CRF n'a pas pris part au séminaire des CRF francophones qui s'est tenu du 5 au 7 mai 2014 à Douala (Cameroun).

6.5 DEUTSCHSPRACHIGE FIU'S

Die FIUs aus Deutschland, Österreich, Liechtenstein, Luxemburg und der Schweiz trafen sich am 26. und 27. Mai 2014 in Zürich auf Einladung der Meldestelle für Geldwäsche (MROS).

Es fand eine Gesprächsrunde zu aktuellen Themen und der Evaluation der verschiedenen Länder statt. Weiterhin wurden allgemeine FIU Themen angesprochen.

6.6 FIU.NET

En 2000, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont commencé à développer un projet de plateforme d'échange sécurisé d'informations entre cellules de renseignement financier. Le projet FIU.Net est devenu opérationnel en 2003. Financé par l'Union européenne depuis 2004, FIU.Net regroupe entretemps l'ensemble des CRF des 28 Etats membres. La CRF fait partie du *Board of partners (BoP)* dudit projet ensemble ses homologues allemands, français, italiens et anglais. En 2014, la CRF a participé aux réunions du *BoP* suivantes :

- ✓ 4 mars 2014 à La Haye,
- ✓ 3 juillet 2014 à La Haye,
- ✓ 7 novembre 2014 à La Haye.

A part l'échange d'informations, FIU.Net a développé d'autres outils pour renforcer la coopération entre les CRF de l'Union.

L'application Ma³tch, acronyme d'analyse autonome et anonyme, permet d'opérer le recoupement de certaines données à travers des filtres anonymes partagés par plusieurs CRF. Depuis fin 2014, notre CRF participe activement aux échanges Ma³tch.

Le projet Cross-Border devrait permettre d'analyser les déclarations des opérateurs du commerce électronique qui opèrent en libre prestation de services au sein de l'Union. L'application a vocation de suggérer, sur base de critères de rattachement, le partage de déclarations entre CRF concernées. En 2014, la CRF et Tracfin (France) ont participé activement au projet-pilote visant à implémenter le projet Cross-Border dès 2015.

7 AUTRES ACTIVITES

Date	Entrevues avec les autorités publiques
13.01.2014	Service de police judiciaire (SPJ)
28.03.2014	Administration de l'environnement
30.04.2014	Administration de l'enregistrement et des domaines (AED)
10.06.2014	Commission de surveillance du secteur financier (CSSF)

Date	Entrevues avec les professionnels et les organisations professionnelles
02.01.2014	Entreprise des postes et télécommunications (EPT)
12.03.2014	Association des banques et banquiers luxembourgeois (ABBL)
29.04.2014	Entrevue avec un professionnel du SF
13.05.2014	Entrevue avec un professionnel du SF
16.05.2014	Entrevue avec un professionnel du SF
30.06.2014	Entrevue avec un professionnel du SF
07.07.2014	Entrevue avec un professionnel du SF
29.10.2014	Entrevue avec un professionnel du SF
23.12.2014	Entrevue avec un professionnel du SF

Date	Formations dispensées par la CRF
23.02.2014	Attachés de justice et cadres supérieurs de la police grand-ducale
13.05.2014	Administration des douanes et accises (cash control)
15.05.2014	Administration des douanes et accises (cash control)

Date	Participation à des conférences
20.03.2014	La responsabilité du compliance officer (ALCO)
03.04.2014	La lutte contre le blanchiment et secteur des assurances (Farad)
20.05.2014	La lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (IFE)
25.05.2014	Directors responsibilities in the fight against ML/TF (ILA, ALFI, ABBL)
03.12.2014	La lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (OEC)

8.1 LUXEMBOURG**8.1.1 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME**[Loi du 12 novembre 2004](#)

relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

[Loi du 12 novembre 2004 - texte coordonné](#) (PDF)

Version élaborée par la CSSF

[Loi du 27 octobre 2010](#)

portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

[Règlement grand-ducal du 29 octobre 2010](#)

portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière

[Règlement grand-ducal du 1er février 2010](#)

portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

8.1.2 TITRES AU PORTEUR[Loi du 28 juillet 2014](#)

concernant l'immobilisation des titres au porteur

Le 4 octobre 2013, le gouvernement avait déposé un projet de loi ayant pour objet d'adapter la législation luxembourgeoise aux exigences du GAFI et du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales. Les actions au porteur sont visées par la recommandation 24 du GAFI concernant la transparence des personnes morales. Le rapport d'évaluation du GAFI du 19 février 2010 avait recommandé au Luxembourg de mettre en œuvre des « *mesures appropriées afin d'assurer la transparence de l'actionnariat des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par action ayant émis des actions au porteur* ».

Le projet du gouvernement a opté pour la deuxième option suggérée par la GAFI, l'immobilisation auprès d'une institution financière ou d'un intermédiaire professionnel réglementé appelé « dépositaire ». Ce mécanisme est de nature à assurer la disponibilité, à tout moment, des informations relatives à l'identité des actionnaires au porteur et à faciliter l'accès à ces informations par les autorités judiciaires tout en

préservant la confidentialité des données vis-à-vis des tiers et des autres associés de la société émettrice⁹. Les actions au porteur sont désormais immobilisées auprès d'un dépositaire professionnel soumis aux obligations en matière LBC/FT et qui sera désigné par l'organe de gestion de la société. Le dépositaire devra tenir un registre comportant toutes les informations nécessaires à l'identification des actionnaires au porteur.

La loi a été approuvée par la chambre des députées à 58 voix contre 2 ; seuls deux députés d'extrême gauche ayant manifesté leur opposition.

⁹ cf. exposé de motifs du projet de loi n° 6625 relative à la l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur et portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915.

8.2 UNION EUROPEENNE

8.2.1 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

[Directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991](#)
relative à la prévention de l'utilisation du système
financier aux fins du blanchiment de capitaux
(1^{re} directive)

relative à la prévention de l'utilisation du système
financier aux fins de blanchiment de capitaux et du
financement du terrorisme
(3^e directive)

[Directive 2001/97/CE du 4 décembre 2001 du
Parlement et du Conseil](#)
relative à la prévention de l'utilisation du système
financier aux fins de blanchiment de capitaux
(2^e directive)

[Directive \(UE\) 2015/849 du Parlement européen et
du Conseil du 20 mai 2015](#)
relative à la prévention de l'utilisation du système
financier aux fins du blanchiment de capitaux ou
du financement du terrorisme
(4^e directive)

[Directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 du
Parlement européen et du Conseil](#)

8.2.2 COOPERATION ENTRE CRF

[Décision du Conseil du 17 octobre 2000](#)

relative aux modalités de coopération entre les
cellules de renseignement financier des États

9 CIRCULAIRES

[Circulaire 22-10 CRF](#) (PDF - 543 Ko)

10 LIENS

10.1 CRF

Cellule de renseignement financier (CRF)
www.crf.lu

10.2 AUTORITES DE SURVEILLANCE

Administration des douanes et accises (ADA)
www.do.etat.lu

Commissariat aux assurances (CAA)
www.commassu.lu

Administration de l'enregistrement et des
domaines (AED)
www.aed.public.lu

Commission de surveillance du secteur financier
(CSSF)
www.cssf.lu

10.3 ORGANISATIONS ET ORDRES PROFESSIONNELS

Association luxembourgeoise des banques et
banquiers (ABBL)
www.abbl.lu

Association luxembourgeoise des fonds
d'investissement (ALFI)
www.alfi.lu

Association luxembourgeoise des compliance
officers du secteur financier (ALCO)
www.alco.lu

Chambre des métiers
www.cdm.lu

Institut des réviseurs d'entreprises (IRE)
www.ire.lu

Ordre des experts comptables (OEC)
www.oec.lu

Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg
www.barreau.lu

Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch
www.avocats-diekirch.lu

Chambre des Notaires du Grand-Duché de
Luxembourg
www.notariat.lu

10.4 ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Groupe d'action financière (GAFI)
www.fatf-gafi.org

Office des Nations Unies contre la drogue et le
crime (UNODC)
www.unodc.org

Groupe Egmont des cellules de renseignement
financier
www.egmontgroup.org